

Arrêté municipal
portant modification du Règlement du cimetière municipal de VILLOISEAU et de son extension
(applicable au 1^{er} juin 2025)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants L2213-1 à L2213-46, L2223-2 à L2223-57, R2213-2 à R2213-57, R2223-1 à R2223-98, L2223-35 à L2223-37

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R 645-6

Vu le Code de la construction art. L511-4-1

Vu le Code de la santé,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil municipal fixant les durées et les tarifs des concessions funéraires,

Vu l'article 121 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 mettant fin aux taxes funéraires prévues pour les inhumations, les crémations et les convois funéraires,

Vu l'arrêté municipal du 9 décembre 2022 portant règlement du cimetière municipal de Villoiseau et de son extension,

Vu l'arrêté municipal du 22 décembre 2022 portant modification du Règlement municipal de Villoiseau et de son extension ainsi que son annexe,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu,

Considérant la nécessité de compléter les droits et obligations des concessionnaires du columbarium,

Considérant qu'il y a lieu de modifier, en conséquence, l'article 34 du présent règlement,

ARRETONS

Article 1^{er} : « L'article 34 de l'arrêté municipal portant modification du Règlement du cimetière municipal de VILLOISEAU et de son extension et son annexe en date du 22 décembre 2022, est modifié comme suit :

A – Columbarium

Article 34 - Des columbariums sont mis à la disposition des familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes. Un columbarium est divisé en cases de dimensions 0,40 m x 0,40 m, destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles sont concédées aux familles au moment de la crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Par mesure de sécurité, les portes de fermeture sont scellées et ne peuvent en aucun cas faire l'objet de gravure ; seule une plaque gravée au nom du défunt peut être vissée sur la porte de fermeture de la case. Dans le cas où la porte de fermeture serait endommagée ou gravée, et si la concession n'est pas renouvelée, il revient au concessionnaire ou à défaut à ses ayants-droits de remplacer la porte à l'identique.

Article 2 : L'arrêté municipal portant modification du Règlement du cimetière municipal de VILLOISEAU et de son extension et son annexe ainsi modifié, mis en annexe de la présente, prend effet à compter du 1^{er} juin 2025.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

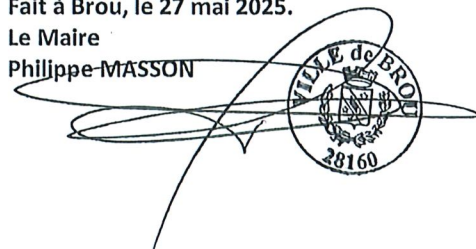
Article 4 : Madame la Directrice générale des services, la Directrice des services techniques, les agents du service municipal de l'état civil, la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être exercé devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, ou à compter de la réponse du Maire en cas de recours gracieux.

Fait à Brou, le 27 mai 2025.

Le Maire

Philippe-MASSON



VILLE
BROU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département d'Eure-et-Loir

Arrêté municipal
portant modification du Règlement du cimetière municipal Villoiseau et de son extension
(applicable au 1^{er} juin 2025)

Nous, Maire de la commune de Brou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants L2213-1 à L2213-46, L2223-2 à L2223-57, R2213-2 à R2213-57, R2223-1 à R2223-98, L2223-35 à L2223-37

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R 645-6

Vu le Code de la construction art. L511-4-1

Vu le Code de la santé,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil municipal fixant les durées et les tarifs des concessions funéraires,

Vu l'article 121 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 mettant fin aux taxes funéraires prévues pour les inhumations, les crémations et les convois funéraires,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu,

Considérant qu'il y a lieu d'établir le nouveau Règlement général du cimetière de la commune conformément à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales,

Vu l'avis de la commission municipale en charge du cimetière du 6 décembre 2022,

Vu l'arrêté municipal du 9 décembre 2022 portant règlement du cimetière municipal de Villoiseau et de son extension,

Vu l'arrêté municipal du 22 décembre 2022 portant modification du Règlement municipal de Villoiseau et de son extension ainsi que son annexe,

Vu l'arrêté municipal du 12 mai 2025 portant modification du Règlement municipal de Villoiseau et de son extension ainsi que son annexe,

ARRETONS

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 - Conditions générales d'inhumation

La commune de Brou n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Article 1 – Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1° Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- 2° Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal ;
- 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, connu au moment du décès, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

Article 2 – Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les sépultures, les cases de columbarium, les cavurnes, faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes, dont des tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal.
- le terrain destiné au jardin du souvenir
- des caveaux provisoires
- « Le Carré des enfants »

Article 3 – Choix de l'emplacement

Le concessionnaire pourra ne pas avoir le choix de l'emplacement, ni de l'orientation de sa concession sauf pour obligations culturelles. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Les personnes souhaitant obtenir une concession dans un cimetière de la ville de Brou ne pourront pas choisir le cimetière. Ce choix sera fonction de la disponibilité des terrains.

Lorsqu'une concession sera accordée, soit en terrain vierge, soit sur les emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, ne seront pas un droit du concessionnaire.

2 - Aménagement du cimetière

Article 4 – Organisation et Plan du cimetière

Le cimetière communal est aménagé en division. La division se répartit en sections. Chaque sépulture recevra un numéro d'identification par rapport aux divisions, sections auxquelles elle appartient.

Le Cimetière Villoiseau est divisé en sections :

- Terrain commun
- Concessions de terrain
- Cavurnes
- Carré des enfants
- Columbarias
- Jardin du souvenir

Un plan général du cimetière informatisé est en mairie. Est indiqué pour chaque inhumation les éléments suivants : les noms, prénoms, date et lieu du décès, la date d'inhumation, le numéro du registre et du plan, le type de concession, le nombre de places et sa durée. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Article 5 – Durées des concessions

Les différentes durées de concessions du cimetière sont les suivantes :

- concession de terrain pour une durée de 15 ans - 30 ans - 50 ans.
- concession de case columbarium pour une durée de 15 ans ou 30 ans
- concession de cavurne pour une durée de 15 ans 30 ans ou 50 ans

Les concessions sont renouvelables.

Article 6 – Dimensions des emplacements

Superficie d'un emplacement : 1,40 m de largeur x 2,50 m de longueur

Dans la mesure du possible, toute nouvelle sépulture à compter du présent règlement s'inscrira dans les dimensions pour une pierre tombale : 1 m de largeur x 2 m de longueur, sauf pour les sépultures d'enfants qui pourront être réduites à 1 m superficiel.

L'espace inter-tombes sera de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 40 cm à la tête et aux pieds.

Pour les cavurnes :

Superficie d'un emplacement : 1 m de largeur x 1 m de longueur.

L'espace inter-tombes sera sur les côtés de 15 à 25 cm et de 15 à 25 cm à la tête et aux pieds.

Ces espaces inter-tombes appartiennent au domaine public communal.

Les stèles auront au maximum 1 m de largeur et au maximum 1,70 m de hauteur et doivent être réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé et devront être fixées de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers du cimetière.

La voûte des caveaux devra être recouverte d'une pierre tombale ou d'un couvre-caveau, qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol.

Article 7 – Décoration et ornement des tombes

Les plantations d'arbres et d'arbustes sont interdites ainsi que toutes plantations sur le domaine public. Les objets funéraires ainsi que les fleurs et plantes, propriété de leur déposant, ne doivent pas empiéter sur le domaine public. L'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence du cimetière.

3 - Fonctionnement interne et surveillance du cimetière

Article 8 – Fonctionnement interne du cimetière

Les heures d'ouverture au public du cimetière sont :

* du 1^{er} avril au 31 octobre : **de 8 heures à 21 heures**

* du 1^{er} novembre au 31 mars : **de 9 heures à 19 heures**

Les renseignements au public se donnent à la Mairie tous les jours aux heures d'ouverture.

Article 9 – Surveillance du cimetière

Le cimetière de Brou est entouré d'une enceinte, avec à l'entrée un portail assurant la sécurité des sépultures et des usagers.

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect.

Les seuls véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière sont :

- les véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport du matériel, des matériaux et des objets destinés aux tombes ;
- les véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées, de même que les véhicules de deuil ;
- les véhicules des services municipaux.
- les véhicules transportant les personnes à mobilité réduite.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière doivent circuler à vitesse réduite, ne pas dépasser 10 km/h et ne pas stationner dans les chemins sauf en cas de nécessité absolue. Ils doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois qui restent prioritaires.

En période de fortes intempéries (pluie, gel, neige, vent), le cimetière pourra être fermé ponctuellement et seule la circulation des véhicules des pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et ceux des marbreries sera autorisée.

Article 10 – Interdictions

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décemment vêtus, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes. Les chants, cris, disputes, téléphones mobiles, radios, conversations bruyantes, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

Il est interdit :

- d'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière, sauf le Souvenir français à la Toussaint ;

- d'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
- de jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte du cimetière ;
- de déposer les ordures et déchets ailleurs que dans les containers respectifs prévus à cet effet ;
- de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;
- de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou de stationner dans ce but soit aux portes du cimetière soit aux abords des sépultures ou dans les allées ;
- de photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière sans autorisation du maire. Les familles ou leurs ayants droit qui désirent reproduire l'aspect des monuments qu'ils possèdent pourront le faire, munis d'une autorisation. La demande d'autorisation est adressée directement en mairie ;
- de manifester, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation écrite du maire qui devra avoir connaissance au moins 24 heures à l'avance de la composition des cortèges appelés à y pénétrer. Le texte des discours à y être prononcés devra également lui être soumis dans les mêmes délais ;
- de déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien des cimetières.

Article 11 – Contrôle et responsabilité de la mairie

L'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires. Il en va de même des dégâts commis par des événements météorologiques.

La mairie n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun. Le prestataire remet à la mairie une attestation de conformité au règlement du cimetière communal, des travaux qu'il a réalisés.

Les services municipaux pourront enlever les fleurs coupées ou les ornements artificielles déposées sur les inter-tombes.

La mairie ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux familles ou à leurs ayants-droit.

La commune ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

4 – Dispositions applicables aux caveaux provisoires

Article 12 - Les caveaux provisoires, existant dans le cimetière de la commune, peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune. Le dépôt provisoire des corps ne pourra être opéré que dans un caveau provisoire. Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le maire. Celle-ci devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Article 13 - La mairie autorise directement, et dans la limite des places disponibles, l'admission dans les caveaux provisoires des corps dont l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession des cimetières de Villoiseau ou de l'ancien cimetière, si cette concession n'est pas en état de recevoir immédiatement le corps.

La mairie peut autoriser l'admission dans lesdits caveaux, des corps des personnes décédées à Brou, notamment lorsque la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive.

Article 14 - Les corps admis au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil hermétique si la durée de séjour excède 6 jours. Au-delà de ce délai et en l'absence de cercueil hermétique, le corps sera inhumé aux frais de la famille dans le terrain commun.

La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite 1 fois sur demande de la famille. Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

Article 15 - Aucune redevance n'est instituée pour le dépôt des corps dans les caveaux provisoires

Article 16 - Le dépôt temporaire d'une urne en caveau provisoire pourra être demandé par les familles dans l'attente d'un transfert en caveau, en pleine terre ou en case de columbarium dans un cimetière de Brou. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

II – DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

1 – Dispositions générales

Article 17 – Opérations préalables aux inhumations

Les corps des personnes décédées doivent être déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos. La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil.

Le couvercle du cercueil est muni d'une plaque gravée indiquant l'année de décès et, s'ils sont connus, l'année de naissance, le prénom, le nom patronymique et, s'il y a lieu, le nom marital du défunt. Chaque urne inhumée devra être munie d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium. La commune veille au bon déroulement des convois et veille à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres et obligatoirement la mairie. Les convois funéraires auront lieu durant les heures d'ouverture des portes du cimetière. En fin de journée, le dernier convoi admis à pénétrer dans le cimetière le sera 30 minutes avant l'heure de fermeture. Aucun convoi n'aura lieu les samedis après-midi, les dimanches et les jours fériés.

Article 18 – L'autorisation administrative

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans le cimetière sans autorisation du maire, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou ses ayants-droit, afin de se prémunir contre toute erreur de sépulture.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent déposer en mairie un ordre d'exécution, signé par le concessionnaire ou ses ayants-droit.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise habilitée et choisie par la famille. L'ouverture se fait 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation et réparations. De même en cas d'inhumation en pleine terre, il est demandé à l'entreprise des pompes funèbres de terminer le creusement de la fosse au moins 5 heures avant l'inhumation, tout cela en prenant toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment ou autres matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol. L'entreprise chargée d'effectuer les travaux doit, dans les 24 heures suivant l'inhumation ou l'exhumation, sceller de façon parfaitement étanche les monuments et, dans les 24 heures, finaliser le comblement des fosses en pleine terre. Dans ce dernier cas, il conviendra néanmoins de recouvrir de terre le cercueil tout de suite après l'inhumation. Les concessions n'ont pas vocation à recevoir l'inhumation d'animaux même familiaux. Toute inhumation d'urne cinéraire s'effectue au pied ou sur le dessus du cercueil mais en aucun cas dans le cercueil d'un défunt.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. Sauf autorisation du maire, après avis du médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée par le maire sur l'autorisation de fermeture du cercueil.

Article 19 – Déroulement de l'inhumation

Les pompes funèbres doivent porter sur eux le permis d'inhumer et leur habilitation funéraire.

En cas d'impossibilité de procéder à l'inhumation dans la fosse ou le caveau prévu à cet effet, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le maire.

Article 20 – Inscription / Emblèmes sur les tombes

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres, qualités, dates, lieu de naissance ou de décès, ou inscription à caractère religieux ou philosophique, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été autorisée par le maire.

Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

De même, les inscriptions existantes sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation du maire et du concessionnaire ou ses ayants-droit.

Les demandes d'autorisation formulées par les concessionnaires pour la pose des signes funéraires, monuments, croix, etc., ainsi que les demandes d'inscription ou d'épitaque doivent être remises en mairie au moins 48 heures à l'avance.

Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Ceux-ci devront avoir au plus 1,50 m de hauteur, ils devront être parfaitement fixés sur la sépulture pour éviter tout risque de chute et leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions de la concession.

2- Dispositions particulières : terrains concédés et terrain commun

A – Les catégories de concessions en terrains concédés

Article 21 – Il existe 3 catégories de concessions :

-une concession est dite individuelle lorsque seule peut y être inhumée la personne au profit de laquelle elle a été acquise, à l'exclusion de toute autre,

-une concession est dite collective lorsqu'elle est accordée, en indivision, au bénéfice de personnes nommément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles,

-une concession est dite familiale lorsque son titulaire a entendu y permettre, outre sa propre inhumation, celle des membres de sa famille, ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection. Toutefois, le concessionnaire est le responsable de la mise en œuvre du droit à l'inhumation dans la concession et peut, à ce titre, exclure nommément certains parents.

Il revient au maire de veiller au respect de ces règles et de s'opposer, le cas échéant, à l'inhumation dans la concession d'une personne qui en aurait été explicitement écartée.

B – Terrains concédés : Concessions - Cavernes

Article 22 – Acquisition et choix de l'emplacement

Les familles doivent pour l'acquisition d'une concession s'adresser à la mairie qui déterminera l'emplacement de la concession demandée, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé par délibération du conseil municipal. Le concessionnaire doit mentionner expressément sur la demande de concession, le type de concession choisie : « familiale », « collective » ou « individuelle » et la durée.

Dans le cas de terrains concédés, dont aucuns travaux ne sont envisagés dans l'immédiat, l'emplacement sera matérialisé par une pancarte, il y sera noté le n° de concession.

Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine public.

Article 23 – Acte de concession

La décision municipale portant octroi d'une concession précise le nom, les prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Elle indique également le numéro du registre et du plan, la durée, le type de concession choisie et le montant de la concession acquise.

Le concessionnaire ou ses ayants-droit doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile.

La mairie tient un registre sur lequel sont notés le numéro de la concession et le n° du plan, la date d'acquisition, le nom, prénom, adresse du concessionnaire ou ayant-droit en cas de renouvellement, le type de concession et sa durée.

Article 24 – Droits des concessionnaires

Les concessions étant considérées comme hors commerce, elles ne peuvent donc faire l'objet d'une cession à titre onéreux. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés. Toutefois, deux modalités de transmission demeurent possibles pour le titulaire d'une concession : la donation ou le legs.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants-droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).

Article 25 – Obligations des concessionnaires

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire. À cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture (nettoyage de la sépulture, désherbage manuel de l'emplacement...), la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence des cimetières ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes. Faute par le concessionnaire ou ses ayants-droit de satisfaire à ces obligations, l'administration pourra y pourvoir d'office et à leurs frais. Conformément à l'article 7 du présent règlement, toute plantation illégale devra être retirée. À défaut d'y procéder lui-même, après mise en demeure restée infructueuse, la mairie pourra y procéder en ses lieux et place, aux frais du concessionnaire ou ses ayants-droit.

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession ou son transfert dans un autre cimetière doivent s'engager par écrit à rendre le terrain délaissé, libre de corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé dans un délai de 3 mois à partir de l'autorisation.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 15 jours et à y faire transférer dans les 15 jours suivant l'expiration de ce délai le ou les corps en attente d'y être transférés.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 26 – Responsabilité du concessionnaire

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal sera établi par la mairie et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de la mairie et aux frais du concessionnaire ou des ayants-droit.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage quelques sépultures, procès-verbal en sera immédiatement dressé et copie transmise à la famille concernée.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, les familles concessionnaires ou leurs ayants-droit seront mis en demeure par un arrêté du maire de procéder aux réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, procès-verbal sera dressé de la contravention et des poursuites seront exercées devant les autorités judiciaires, à qui il appartiendra d'ordonner les mesures nécessaires.

Le concessionnaire ou ses ayants-droit sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

C – Les sépultures en terrain commun

Article 27 – Inhumation dans les sépultures en terrain commun : mise à disposition gratuite

Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps pour une durée minimale de 5 ans. Il n'est pas autorisé de construction souterraine en terrain commun. Il peut être placé sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 28 – Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait. Les emplacements attribués sont fixés par la commune. Chaque fosse porte un numéro distinct.

Les personnes décédées dans la commune qui n'ont pas de famille ou sans ressources suffisantes sont, avec le respect dû aux morts, inhumées dans le cimetière communal en terrain commun aux frais de la commune de Brou.

Article 29 – Inhumations

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps de plusieurs enfants mort-nés de la même mère ; d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

Un terrain de 2 m de longueur et d'1 m de largeur est affecté à chaque corps adulte.

Les fosses sont ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur : 2 m
- largeur : 0,80 m

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps d'adulte de 1,50 m au-dessous du sol environnant et en cas de pente du terrain du point situé le plus bas. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée. Cette profondeur sera réduite pour une urne.

Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.

Article 30 – Signes funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun, comme en terrain concédé, ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement. Une plaque d'identification pourra être mise sur la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 31 – Reprise des sépultures en terrain commun : durée d'utilisation du terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

À l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, la mairie pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Article 32 – Information des familles

Avant toute reprise de sépultures, notification pourra être faite au préalable par affichage sur la sépulture, par les soins de l'administration municipale, auprès des familles des personnes inhumées et la décision de reprise pourra dans la mesure du possible être portée à la connaissance du public par voie d'affichage. Lors de la reprise, la mairie procédera d'office au déplacement et au démontage des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et prendra immédiatement possession du terrain.

Après la reprise, les familles pourront retirer auprès de la mairie les signes et objets funéraires leur appartenant, avant le délai d'un an et un jour.

Les signes funéraires et autres objets funéraires non réclamés deviendront propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 33 – La destination des restes mortels : l'ossuaire

Il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par section ou rangées d'inhumations. Les restes mortels trouvés dans les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire en bois identifié, pour être réinhumés dans un ossuaire réservé à cet usage ou incinérés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris des cercueils et autres tissus seront incinérés conformément à la loi.

3- Dispositions particulières pour le columbarium et le jardin du souvenir

A – Columbarium

Article 34 - Des columbariums sont mis à la disposition des familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes. Un columbarium est divisé en cases de dimensions 0,40 m x 0,40 m, destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles sont concédées aux familles au moment de la crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Par mesure de sécurité, les portes de fermeture sont scellées et ne peuvent en aucun cas faire l'objet de gravure ; seule une plaque gravée au nom du défunt peut être vissée sur la porte de fermeture de la case. Dans le cas où la porte de fermeture serait endommagée ou gravée, et si la concession n'est pas renouvelée, il revient au concessionnaire ou à défaut à ses ayants-droits de remplacer la porte à l'identique.

Article 35 - Toute demande d'inhumation ou d'exhumation d'urne fera l'objet d'une demande d'autorisation par écrit auprès de la mairie et sera consignée dans un registre spécifique.

Article 36 - La concession des cases est subordonnée au règlement préalable de son prix conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal. Les conditions de renouvellement et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.

Article 37 - À l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée peut être reprise par l'administration 2 années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Durant ces 2 années, le concessionnaire ou ses ayants-droit pourront user de leur droit à renouvellement. Lors des reprises de concession, soit les urnes contenant les cendres seront récupérées et déposées à l'ossuaire à l'ancien cimetière, soit les cendres seront dispersées au jardin du souvenir au cimetière Villoseau et les urnes vides seront détruites sauf si la famille souhaite les récupérer.

Article 38 - Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

Article 39 – La mairie déterminera dans le cadre du plan du cimetière l'emplacement du columbarium et l'attribution des cases s'effectuera en accord avec le concessionnaire.

B- Le Jardin du Souvenir

Article 40 - Un Jardin du Souvenir est aménagé dans le cimetière pour la dispersion des cendres des défunts contenues dans une urne.

Article 41 - Toute dispersion de cendres dans le jardin du souvenir fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Mairie et sera consignée dans un registre mis à la disposition du public en Mairie.

Article 42 : Aucun dépôt de plaque funéraire ou d'objet souvenir n'est autorisé dans le Jardin du Souvenir et le dépôt de fleurs artificielles et/ou naturelles ne sera autorisé que le jour de la dispersion.

Article 43 : Une plaque au nom du défunt est fournie par la Mairie et installée dans le Jardin du Souvenir. Son coût, fixé par délibération du Conseil municipal, est mis à la charge du demandeur.

4 - Dispositions particulières pour le « Carré des enfants »

Article 44 – Concession

Seule l'inhumation des jeunes enfants dans une sépulture de 0.80 m par 1.45 m est autorisée dans le « Carré des enfants ».

Le corps de l'enfant peut être inhumé dans le « Carré des enfants » sur demande de son représentant légal.

L'emplacement est attribué par la commune.

L'emplacement est accordé à titre gracieux.

La durée de la concession est de 30 ans.

5 - Renouvellement, reprise, conversion et rétrocession des concessions

Article 45 – Renouvellement des concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires

Le renouvellement des concessions par le concessionnaire ou ses ayants-droit intervient en principe à la date d'échéance de la concession mais peut intervenir dans l'année d'échéance ou encore dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession. La date du contrat de renouvellement repart le lendemain du jour d'échéance de la concession. Le tarif appliqué est celui en vigueur à la date d'échéance.

À l'expiration de ce délai, à défaut de renouvellement, la commune peut reprendre les sépultures sous condition que la dernière inhumation remonte au moins à 5 ans. A l'expiration du délai de 2 ans après l'échéance, à défaut de renouvellement, la commune peut reprendre les sépultures sous condition que la dernière inhumation remonte au moins à 5 ans. La concession retourne alors dans le domaine public communal.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs d'ordre public. Il sera laissé un délai de 3 mois maximum au-delà des 2 ans, pour retirer tout signe funéraire, avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la ville.

Article 46 – Reprise matérielle des sépultures

Une fois prise la décision de reprise de concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires ou un mois après la publication de l'arrêté de reprise de concessions en état d'abandon, les opérations de reprise matérielle de concessions peuvent être engagées. Cette reprise se traduit par l'accomplissement de deux opérations :

-l'exhumation des restes, leur dépôt dans un reliquaire en bois et leur transfert à l'ossuaire municipal ou leur crémation (si autorisé). Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire

-l'enlèvement des monuments, signes funéraires et caveaux présents sur les concessions reprises. La commune pourra librement les détruire, les utiliser ou les vendre.

Les débris des cercueils et autres tissus seront incinérés conformément à la loi.

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

Article 47 – Conversion

Le concessionnaire ou ses ayants-droit pourront être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une sépulture cinéraire ou dispersion après crémation. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.

Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel sera déduit prorata temporis la période restante au tarif initial de la première durée.

Article 48 – Rétrocession des concessions

Le concessionnaire pourra demander à rétrocéder à titre gratuit à la ville une concession non utilisée, avec ou sans caveau ou redevenue libre à certaines conditions :

- la demande de rétrocession doit émaner du concessionnaire lui-même
- la concession doit être vide de tout corps
- le terrain devra être restitué libre de tout monument.

III- DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS

1 - Dispositions générales

Article 49 – Déclaration de travaux

Les concessionnaires ou ayants-droit ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

- déposer en mairie une demande signée par le demandeur et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la mairie.
- solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages, la date et l'heure d'intervention
- fournir en mairie une attestation de conformité des travaux réalisés au présent règlement dûment signé.

Il est interdit d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre.

Article 50 – Obligations des entrepreneurs

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé. Les professionnels devront veiller à la stabilité des constructions.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être dans la mesure du possible les suivantes :

- longueur : 2 m
- largeur : 1 m
- profondeur au maximum : 2,80 m

Les dimensions des stèles ne devront pas avoir plus de largeur : 1 m et de hauteur : 1,70 m

En attente de la pose d'un monument, les plaques de fermeture du caveau devront avoir une solidité suffisante pour supporter le poids d'au moins une personne.

Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les constructeurs seront tenus d'étrésillonner et de bâillonner les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques.

Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Tous les ossements trouvés au cours des travaux seront scrupuleusement recueillis et réunis sous la surveillance immédiate de la mairie. Les restes mortels seront transportés par le personnel communal dans l'ossuaire.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de la mairie.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans le cimetière municipal les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire. En semaine, les entrepreneurs se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera aussitôt le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Après l'achèvement des travaux, dont la mairie du cimetière devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées. À défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Il leur est interdit de laisser dans le cimetière du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

Tous les monuments qui, en vue d'une inhumation auront été démontés, seront rangés très proprement dans les endroits les plus convenables sans porter atteinte ni préjudice aux autres sépultures. Ces monuments provenant du démontage devront être reposés dans un délai de trois jours à partir de la date d'inhumation. Passé ce délai et après mise en demeure adressée aux familles, lesdits monuments seront enlevés et transportés d'office dans un dépôt de la ville.

Article 51 – Responsabilité des entrepreneurs

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respectait pas la superficie concédée et les normes imposées, la mairie pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant. Dans l'hypothèse où les travaux ne seraient pas réalisés conformément aux dispositions, notamment technique, au présent règlement, la mairie ordonnera la suspension des travaux en cours, et enjoindra le contrevenant de les mettre en conformité.

2- Obligations particulières applicables aux entrepreneurs

Article 52 – Contrôle inopiné

Il pourra y avoir de manière inopinée des contrôles, qui seront effectués pour toute intervention dans l'enceinte du cimetière, aussi bien une opération funéraire que de simples travaux. Des sanctions pourront être appliquées en cas de non-respect de la législation en vigueur, des normes de sécurité conformes au code du travail, d'irrespect des lieux et des sépultures, de dégradations ou de non alignement des constructions.

Article 53 – Déroulement des travaux – contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par la mairie ; Les entrepreneurs qui effectuent des travaux dans le cimetière ne pourront utiliser des matériels de travaux publics incompatibles par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation des allées, pelouses, massifs qui constituent l'environnement.

Article 54 – Conditions d'exécution des travaux

Les travaux sont interdits à certaines périodes :

- samedis, dimanches et jours fériés ;
- autre manifestation (durée précisée par la mairie).

Article 55 – Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par la mairie.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée aux frais du contrevenant.

Article 56 – Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Article 57 – Nettoyage et propreté

À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.) bien foulée et damée. Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, le concessionnaire ou les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

Toute excavation devra être comblée avant la fin de la journée et ne jamais rester ouverte pendant le week-end afin de prévenir tout accident.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières, dans les plus brefs délais après la fin des travaux.

Les entrepreneurs sont tenus après achèvement des travaux de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par la mairie.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes) et ne jamais être à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires, dûment nettoyées après utilisation.

Il est interdit de déposer dans les allées, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communes sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 58 – Dalles de propreté (semelle)

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées. Pour des questions de sécurité, elles doivent être bouchardées ou flammées, et en aucun cas polies. Elles font l'objet d'un alignement strict.

IV – LES EXHUMATIONS

Article 59 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisée par le tribunal d'instance, ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du maire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou les ayants-droit.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus d'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant-droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, dans ce cas le demandeur devra fournir l'attestation d'acquisition d'une autre concession auprès de l'autre commune ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les réinhumations dans le terrain commun sont interdites.

La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumé, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumé.

La même procédure d'exhumation sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

Article 60 – Déroulement des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public. Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence d'un plus proche parent du défunt, ou de son mandataire qui devra être une personne physique.

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation s'opère sans délai.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail. Cette déclaration est contresignée par la mairie et doit être produite au plus tard 48 heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la mairie en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur, chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Article 61 – Mesures d’hygiène

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d’hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, masques à filtres, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d’hygiène.

Le bois des cercueils sera enlevé et incinéré par l’entreprise chargée des exhumations. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l’ossuaire prévu à cet effet. L’entreprise en charge des exhumations devra enlever tous matériaux, outils ou équipements ayant servi à l’exhumation (bois de cercueil qui devra être incinéré, combinaison, etc.). En outre, elle devra disposer d’une citerne, dans le cas où il y aurait de l’eau dans la concession. Les fontaines mises à la disposition des usagers ne devront en aucun cas servir au nettoyage des matériels et équipement ayant contribué à l’exhumation. Si un objet de valeur est trouvé, il sera déposé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur ce reliquaire.

Article 62 – Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d’un endroit à un autre du cimetière devra être effectué avec décence. Les cercueils seront placés dans une housse. En cas de transport hors commune en corbillard, l’exhumation ne sera autorisée qu’après vérification de l’acceptation de réinhumation de la part de la commune de destination.

Article 63 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l’exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s’il s’est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de la mairie. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors commune, incinéré ou déposé à l’ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 64 – Exhumation et réinhumation

L’exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé (pleine terre ou caveau) ou dans le cimetière d’une autre commune.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou particulière ne sera autorisée suite à la demande d’un ou des ayants-droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l’ossuaire communal.

Article 65 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l’exception des mesures d’hygiène, ne s’appliquent pas aux exhumations ordonnées par l’autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

V – EXÉCUTION DU PRÉSENT RÉGLEMENT

Article 66 - Pouvoirs de police du Maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières. Les pouvoirs de police du Maire portent notamment en application de l’article L. 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- les inhumations et les exhumations ;
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Article 67 - Toute infraction au présent règlement sera constatée par la police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 68 - Le présent règlement sera tenu à la disposition du public à la Mairie de Brou.

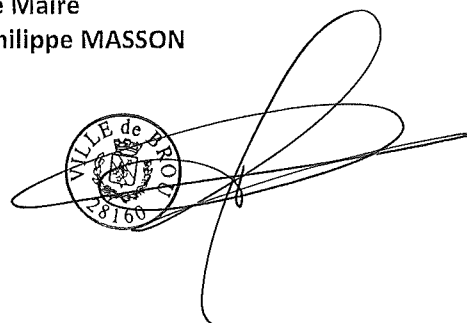
Article 69 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2023.

Article 70 - Madame la Directrice générale des services, le directeur des services techniques, les agents du service municipal de l’état civil, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l’application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Article 71 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être fait devant le Tribunal administratif d’Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, ou à compter de la réponse du Maire en cas de recours gracieux.

Fait à Brou, le 27 Mai 2025.

Le Maire
Philippe MASSON

The image shows a circular official seal of the 'VILLE de BROU' with the year '160' at the bottom. A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the seal, extending to the right.